

- **Option** : Le régime du versement libératoire de l'IR est optionnel. Il convient donc, pour les intéressés, de formuler cette option par lettre à l'URSSAF (il est également conseillé d'adresser un courrier au SIE compétent).
 - Création d'activité : Pour une application dès la première année d'activité, l'option est à formuler dans les trois mois suivant le début d'activité.
 - En cours d'activité : L'option pour le régime du prélèvement libératoire de l'IR est à exercer avant le 31 Décembre de l'année, pour une application à compter du 1^{er} Janvier de l'année suivante.
- **Sortie du régime** : Le régime du versement libératoire de l'IR suit celui de la micro-entreprise. En outre, les versements qui auraient été effectués en N sont imputés en N+1 sur l'IR dû au titre des revenus de l'année N, l'excédent éventuel de versements sur l'impôt dû étant restitué au contribuable. Lorsque le revenu fiscal de référence du foyer dépasse la limite supérieure de la 3^{ème} tranche du barème de l'IR, le contribuable sort du régime du versement libératoire au titre de la 2^{ème} année civile suivant celle du dépassement. Soulignons que les personnes se plaçant sous ce dispositif devront au titre de la 1^{ère} année d'option supporter l'imposition relative à deux années. Il convient donc de veiller à prendre en considération l'effort de trésorerie à fournir au titre de la 1^{ère} année d'option. Rappelons également qu'en cas d'application du régime forfaitaire, la base d'imposition à l'IR et l'assiette de calcul des cotisations sont constituées par les recettes, contrairement au régime réel d'imposition, pour lequel il s'agit du résultat net.

Les entrepreneurs non imposables à l'impôt sur le revenu n'ont aucun intérêt à opter pour ce régime

V - Divers

A - Obligations

- **Ouverture d'un compte bancaire** : Les micro-entrepreneurs ont l'obligation d'ouvrir un compte bancaire dédié (*Art. L 133-6-8-4 du CSS*). Instaurée par l'article 94 de la Loi n° 2014-1554 de financement de la sécurité sociale, cette obligation a pour objectif de lutter contre la fraude aux cotisations sociales.
- **Responsabilité professionnelle** : Le micro-entrepreneur est soumis aux mêmes réglementations professionnelles que les autres entrepreneurs individuels (obligations de qualifications, souscription d'assurances obligatoires, respect des règles de concurrence en vigueur,...). Comme tout entrepreneur, le micro-entrepreneur est indéfiniment responsable de ses dettes professionnelles sur son patrimoine personnel.

La résidence principale de l'entrepreneur individuel est de droit insaisissable par ses créanciers (*Art. L526-1 du Code de commerce*).

B - Couverture sociale

- **Maladie-Maternité** : Le micro-entrepreneur bénéficie d'une couverture de ses soins médicaux dès le début de son affiliation.

Les artisans et les commerçants peuvent prétendre au versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt maladie à condition de réaliser un revenu supérieur à 10 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (3 973 € en 2018) et d'avoir été affiliés durant un an au minimum.

- **Validation des droits à la retraite** : La validation des droits à la retraite varie selon le chiffre d'affaires et l'activité exercée.

Activités	CA pour valider 1 trimestre	CA pour valider 2 trimestres	CA pour valider 3 trimestres	CA pour valider 4 trimestres
Vente de marchandises, Fourniture de denrées à emporter ou à consommer sur place, Fourniture de logement	3 510 €	6 305 €	9 120 €	20 195 €
Autres prestations de services commerciales ou artisanales	2 020 €	3 635 €	5 245 €	11 715 €
Activités libérale relevant de la Sécurité Sociale des Indépendants	2 320 €	4 190 €	6 090 €	8 875 €
Activités libérale relevant de la CIPAV	2 246 €	4 491 €	6 737 €	8 892 €

Source : site de la Sécurité Sociale des Indépendants (securi-independants.fr/Retraite & [Prévoyance](http://securi-independants.fr/Prévoyance)/Calcul de la Retraite/Retraite de base/Calcul des droits)

C - Contribution Économique Territoriale

Depuis le 1er Janvier 2015, les Micro-Entrepreneurs sont redevables de la CFE (Exonération la 1^{ère} année d'activité). Néanmoins les entreprises n'ayant recours à aucun salarié et ne réalisant aucun chiffre d'affaires sont exonérées de CFE. En cas de réception d'un avis d'imposition, elles peuvent faire la demande d'un dégrèvement auprès du SIE compétent en justifiant l'absence de chiffre d'affaires et de versement de salaires.

En 2019, une exonération de la CFE minimum sera appliquée en cas de chiffre d'affaires 2018 inférieur à 5 000 €.



NOUVEAU
Régime de la micro-entreprise déconnecté du régime de la franchise en base de TVA

Le doublement des seuils micro ne s'applique pas au régime de la franchise en base de TVA (*Art. 293 B du CGI*). Ainsi, pour les assujettis à TVA, l'instauration de ces nouveaux seuils a pour effet de déconnecter les régimes micro-BIC et micro-BNC du régime de la franchise en base de TVA.

Il est donc possible de bénéficier d'un régime micro en matière d'imposition sur les bénéfices tout en étant soumis à la TVA.

Avant de choisir le régime Micro-Entrepreneur, il convient de s'assurer, au préalable, de la situation fiscale et sociale du professionnel, et que ce dispositif ne le pénalise pas (Charges supérieures à 34 % du chiffre d'affaires, Déficit potentiel pouvant être imputé sur le revenu global). Pour une analyse approfondie contactez votre conseil habituel (Expert-comptable, Avocat fiscaliste,...).

LE MICRO-ENTREPRENEUR EX "AUTO-ENTREPRENEUR"

I - Présentation

Le régime Micro-Entrepreneur a pour but de faciliter :

- la création d'entreprise,
- la détermination du bénéfice imposable,
- la gestion de la trésorerie,
- le calcul et le paiement des cotisations et contributions sociales,
- le règlement de l'impôt sur le Revenu.

II - Qui peut en bénéficier ?

Ce régime est exclusivement réservé aux professionnels exerçant à titre individuel une activité artisanale, commerciale ou libérale bénéficiant du régime de la micro-entreprise.

Pour être éligible à ce régime, l'entrepreneur doit avoir réalisé, au cours d'une des deux années précédentes, un chiffre d'affaires inférieur à :

- 170 000 € pour les activités dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement (à l'exclusion de la location meublée autre que les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes) ;
- 70 000 € pour les autres entreprises BIC et pour les BNC.

En cas d'activités mixtes le bénéfice du régime de la micro-entreprise est subordonné à la double condition suivante :

le chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser le seuil de 170 000 €,

le chiffre d'affaires concernant les seules prestations de services ne devant quant à lui pas excéder le seuil de 70 000 €.

Fiscalement, le régime micro s'applique de plein droit les deux premières années d'activité, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé (sauf exclusion en raison de l'activité exercée).

Pour compléter l'étude concernant le régime fiscal de la micro-entreprise... Fiche pratique d'information : [Le régime fiscal de la micro-entreprise](#)

Comme les autres professionnels, le micro-entrepreneur doit s'immatriculer auprès de son Centre de Formalités des Entreprises qui diffère selon la nature de l'activité exercée :

Nature de l'activité	CFE compétent
Artisanale	Chambre des Métiers et de l'Artisanat
Commerciale	CCI
Libérale	URSSAF (sauf Agents Commerciaux : Greffe du tribunal de commerce)

Sont exclus de ce dispositif :

- **les professionnels ne bénéficiant pas du régime de la micro-entreprise** pour cause de dépassement des seuils ou d'exclusion de ce régime.
- **les exploitants agricoles rattachés au régime social de la MSA** y compris les activités de service à la personne qui relèvent de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre de métiers et de l'artisanat (paysagiste, entretien de jardins,...). Un entrepreneur qui au sein d'une entreprise de service à la personne se livre à une activité relevant de la MSA peut néanmoins bénéficier du micro-entrepreneur lorsque cette activité n'a pas un caractère exclusif et que les autres activités déclarées ont un caractère prépondérant (*Circulaire RSI n° 2011-023 du 1/12/2011*).
- **les conjoints collaborateurs**
- **les « non créateurs » au niveau Social**, c'est-à-dire ceux reprenant une activité identique dans l'année, ou l'année suivant la précédente activité (*Art. R 131-3 du CSS*)
- **les professionnels libéraux relevant de caisses différentes de la Sécurité Sociale des Indépendants ou de la CIPAV** (CARPIMKO, CARME, CARCDSF, CAVOM, CAVAMAC, CAVEC, Sécurité Sociale des Artistes-Auteurs).
- **les activités relevant de la TVA immobilière** tels que les agents immobiliers, les lotisseurs ou les marchands de biens. Un professionnel se livrant à des opérations de gestion d'immeubles peut bénéficier du régime du micro-entrepreneur sauf s'il réalise également des opérations de vente d'immeubles et/ou de fonds de commerce.

III - Un régime social simplifié

Les cotisations sociales des micro-entrepreneurs sont calculées en pourcentage du chiffre d'affaires. Ce taux global comprend les cotisations d'allocations familiales, de maladie-maternité, de vieillesse de base et complémentaire, d'invalidité décès, de CSG-CRDS, ainsi que la contribution à la formation professionnelle.



SIÈGE de RENNES
8 Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

Bureau de VANNES
22 Boulevard des Îles
56000 VANNES

Tél : 02 23 300 600
Fax : 02 23 300 101
contact@arcolib.fr



A - Bénéficiaires

Depuis le 1er janvier 2016, les entrepreneurs qui débutent leur activité sous le régime Micro sont soumis **de plein droit** au régime Micro-Social.

Possibilité de renoncer au régime micro-social : voir "Sortie volontaire" du III - E

B - Taux applicables

- **Taux normal** : Les taux applicables, pour la détermination des cotisations sociales diffèrent selon la nature de l'activité exercée (vente de marchandises, prestations de services,...) et la caisse de retraite dont relève le professionnel (Sécurité Sociale des Indépendants, CIPAV).
- **Taux de cotisations appliqués aux bénéficiaires de l'ACCRES** (Aide aux Chômeurs Créateurs et Repreneurs d'Entreprise) : Des taux de cotisations sociales spécifiques réduits s'appliquent jusqu'à la fin du 11ème trimestre civil suivant celui du début de l'activité. Les bénéficiaires de l'ACCRES bénéficient automatiquement du régime Micro-Social.

Tableau récapitulatif des taux de cotisations appliqués en 2018 selon la nature de l'activité (hors formation professionnelle)

Activité	Taux normal micro-social	ACCRES		
		4 premiers trimestres	4 trimestres suivants la 1ère période	4 trimestres suivants la 2nde période
Vente de marchandises, Fourniture de denrées à emporter ou à consommer sur place, Fourniture de logement	12,8 %	3,2 %	6,4 %	9,5 %
Autres prestations de services commerciales ou artisanales	22 %	6,4 % ①	11 %	16,5 %
Activités libérales relevant de la Sécurité Sociale des Indépendants ou de la CIPAV au titre de l'assurance vieillesse				

① Conformément au 1er alinéa de l'Article L113-6-8 du CSS, le taux global ne peut pas être inférieur au taux de la CSG-CRDS applicable (9,7 % x 66 % = 6,4 %). Ici le taux ne correspond donc pas au taux normal divisé par 4.

- **Formation professionnelle** : Les entrepreneurs soumis au régime micro-social sont soumis au versement d'une contribution pour la formation professionnelle. Comme les autres cotisations de ce régime, cette contribution est assise sur le chiffre d'affaires et diffère selon la nature de l'activité exercée :
 - Activité artisanale : 0,3 % (sauf professionnels établis en Alsace : 0,176 %)
 - Activité commerciale : 0,1 %
 - Activité de prestation de services et professionnels libéraux : 0,2 %
- **Micro-entrepreneur réalisant des activités de natures différentes** : Lorsque l'entrepreneur exerce des activités de natures différentes, le chiffre d'affaires afférant à chaque activité doit être soumis au taux de cotisation qui lui est propre **SAUF** cas particulier des entrepreneurs dont l'activité principale est libérale et relèvent, de ce fait, de la CIPAV (dans ce cas le taux de 22 % s'applique sur l'ensemble des revenus).

Exemple : Un artisan-commerçant réalise 8 000 € de vente de biens et 4 000 € de prestations de services. Dans ce cas, il sera soumis au taux de 12,8 % sur les 8 000 € de ventes et de 22 % sur les 4 000 € de prestations de services.

- **Taxe pour frais de chambres consulaires** : Depuis 2015, les micro-entrepreneurs ne sont plus exonérés de la taxe pour frais de chambres consulaires. La taxation, proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé, diffère selon la nature de l'activité exercée :

Activité	Taux
Vente de marchandises, Fourniture de denrées à emporter ou à consommer sur place, Fourniture de logement	0,015 %
Prestations de services artisanales	0,48 % (0,65 % en Alsace et 0,83 % en Moselle)
Autres prestations de services commerciales	0,044 %
Achat-revente par un artisan	0,22 % (0,29 % en Alsace et 0,37 % en Moselle)
Artisan en double immatriculation ①	0,007 %

① Artisan inscrit au répertoire des métiers qui reste porté sur la liste électorale de la CCI de sa circonscription

Les professions libérales ne sont pas soumises à cette taxe.

C - Périodicité

Le professionnel bénéficiant de ce dispositif est tenu de déclarer, mensuellement ou trimestriellement, ses recettes encaissées au cours de la période et doit verser les cotisations sociales correspondantes.

Ce formulaire doit être transmis avant :

- Le dernier jour du mois qui suit l'échéance mensuelle précédente (option mensuelle)
- Les 30 avril N, 31 juillet N, 31 octobre N et 31 janvier N+1 (option trimestrielle)

En l'absence de chiffre d'affaires, les Micro-Entrepreneurs doivent porter sur leur formulaire déclaratif la mention "néant", en lieu et place du montant du chiffre d'affaires (Art. R 133-30-2 du CSS).

Les professionnels dont le chiffre d'affaires annuel excède 20 700 € (activités relevant du seuil de 170 000 €) ou 8 300 € (autres activités) ont pour obligation de déclarer et payer les charges par voie dématérialisée.

D - Retard de déclaration

En cas de retard de déclaration, une pénalité égale à 1,5 % du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale peut être appliquée (arrondie à l'€uro supérieur). Cette pénalité s'élève à 50 € en 2018 (3 311 x 1,5 %).

En cas de défaut, pour une année civile, d'une ou plusieurs déclarations à la dernière date d'exigibilité, les cotisations sont évaluées forfaitairement sur les bases suivantes : Chiffre d'affaires maximum du régime micro-fiscal applicable ramené sur un mois (cotisants déclarant mensuellement) ou sur un trimestre (cotisants déclarant trimestriellement).

Exemple : la base de calcul forfaitaire d'un prestataire de services BNC déclarant trimestriellement ses cotisations est déterminée de la manière suivante : 70 000 (seuil micro applicable) / 4 = 17 500 €

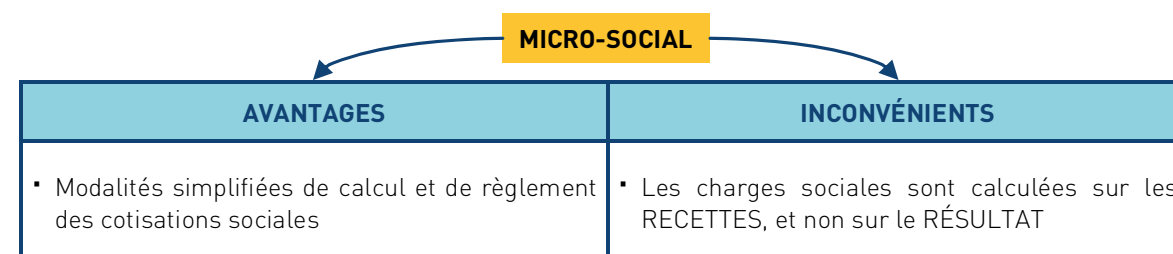
Les montants ainsi déterminés sont majorés de 5 % pour les déclarations mensuelles et de 15 % pour les déclarations trimestrielles. Lorsque le travailleur indépendant effectue sa déclaration après avoir reçu cette notification, le montant de la pénalité de 1,5 % est porté à 3 % des cotisations et contributions dues.

E - Sortie du régime

- **Défaut de déclaration** : En cas de défaut de déclaration de chiffre d'affaires pendant une période de deux ans (ou 8 trimestres) la Sécurité Sociale des Indépendants (ou l'URSSAF pour les professionnels relevant de la CIPAV) peut radier le contribuable de ce régime (Art. L 133-6-7-1, al.1 du CSS).
- **Dépassement de seuil** : En cas de dépassement du seuil de chiffre d'affaires limite prévu pour appliquer le régime de la micro-entreprise durant 2 années consécutives, l'entrepreneur perd d'office le bénéfice du régime micro-social à compter du 1er janvier de l'année suivante.
- **Sortie volontaire** : Les professionnels concernés ont néanmoins la possibilité de renoncer au régime Micro-Social et d'opter pour le paiement de cotisations minimales (Art. L 133-6-8 du CSS). Cette demande doit être formulée par écrit auprès de la Sécurité Sociale des Indépendants (ex-RSI) ou de l'URSSAF (professionnels libéraux relevant de la CIPAV) :
 - au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création en cas de début d'activité (professionnels ayant créé leur activité à compter du 1er Janvier 2016)
 - OU
 - avant le 31 Décembre de l'année précédant le changement de régime en cours d'activité.
 Cette sortie volontaire optionnelle est renouvelée tant qu'elle n'a pas été dénoncée. Elle a notamment pour effet le calcul des cotisations provisionnelles régularisées en N+1 (même règle de calcul que pour les professionnels soumis à un régime réel d'imposition).

Cette sortie volontaire permet au professionnel de valider, au minimum, 3 trimestres de retraite (Art. D642-4 du CSS).

L'option pour un régime réel d'imposition a également pour effet la sortie du régime micro-entrepreneur à compter du 1er janvier de l'année suivante.



IV - Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Option supplémentaire ouverte aux professionnels ayant opté pour le régime Micro-Social, l'option pour le versement libératoire de l'IR permet à ses bénéficiaires de régler leur impôt sur le revenu sous forme de versements libératoires, égaux à un pourcentage des recettes encaissées le mois ou le trimestre précédent. Lorsqu'ils optent pour ce prélèvement libératoire, les professionnels ne sont plus imposés de manière classique selon le régime micro-fiscal : **Base d'imposition = Chiffre d'affaires - (Chiffre d'affaires x taux d'abattement)**.

Activité	Prélèvement libératoire de l'IR : Taux d'imposition	Régime micro-fiscal classique : taux d'abattement sur le chiffre d'affaires
Vente de marchandises, Fourniture de denrées à emporter ou à consommer sur place, Fourniture de logement	1 %	71 %
Autres prestations de services commerciales ou artisanales	1,7 %	50 %
Activités libérales relevant de la Sécurité Sociale des Indépendants ou de la CIPAV au titre de l'assurance vieillesse	2,2 %	34 %

L'impôt sur le revenu et l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale seront désormais acquittés auprès d'un seul interlocuteur (URSSAF ou Branche des indépendants de la Sécurité Sociale des Indépendants).

- **Conditions** : L'option pour le versement libératoire de l'IR n'est ouverte qu'aux professionnels ayant opté pour le régime Micro-Social et dont le montant des revenus nets du foyer fiscal de N-2 (revenu fiscal de référence), pour une part du quotient familial, est inférieur ou égal à la limite supérieure de la 2^{ème} tranche du barème de l'IR de l'année N-1 (Pour une option en 2018 : 26 818 € pour le barème 2017 applicable aux revenus 2016, cette limite est majorée de 100% par part ou 50% par demi-part supplémentaire).